

**M. et Mme Michel THELISSON
Saint Marie
11400 VILLEUNEUVE LA COMPTAL**

**Monsieur Jacques JAUR,
Commissaire enquêteur**

**VILLEUNEUVE LA COMPTAL,
le 14 juin 2019**

Envoi par e-mail : pref-agrosolaire-payrasurlhers@auode.gouv.fr

OBJET : Contribution à l'enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant un projet de création d'un parc Agrosolaire sur la commune de PAYRA-SUR-L'HERS.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous intervenons dans la présente enquête publique en notre qualité de propriétaires-exploitants de plusieurs parcelles cadastrées n°~~2E38, 2E7~~ dont certaines sont contiguës aux terrains d'emprise du projet de la SASU Ferme Solaire des Vignes.

Ce projet appelle de notre part les observations suivantes :

D'une part, il ressort du dossier de demande que les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées du projet (serres) seront dirigées vers 5 ouvrages de rétention aménagés sur site.

Il est encore exposé que ces ouvrages seront dimensionnés pour faire face à une pluie d'occurrence centennale et que leur positionnement ne sera pas de nature à faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux en période de crue.

Notre avis est tout autre.

Notre expérience du terrain nous a montré qu'en cas d'épisodes pluvieux, même non exceptionnels, les eaux ruissèlent très rapidement et abondamment sur mes parcelles. En effet, le site présente une topographie encaissée et nos terrains situés en contre bas forment une sorte de cuvette où l'eau s'accumule rapidement.

Lors de la crue exceptionnelle du 23 avril 2011 (150 mm en 24 heures) l'inondation de nos terrains s'est faite si rapidement et avec une telle force que n'importe quel bassin de rétention n'aurait jamais permis de la stopper.

Par ailleurs, le département de l'Aude est depuis quelques années sujet à des précipitations de plus en plus violentes à l'automne. En 2018, plusieurs communes du département ont connu des inondations meurtrières.

Au cas particulier, le projet prévoit l'imperméabilisation de plus de 3 ha de terres arables en bordure d'un cours d'eau pour implanter les infrastructures (serres), et l'occupation de 7 ha par 17 782 panneaux photovoltaïques posés au sol.

Cette artificialisation du milieu va nécessairement modifier les écoulements naturels et augmenter considérablement le risque d'inondation déjà extrêmement peignant dans le secteur (avec notamment une diminution du volume disponible pour l'expansion des crues), étant encore précisé qu'une partie du projet est en zone inondable.

Or, force est de constater que le dossier est parfaitement insuffisant en ce qu'il n'étudie pas :

- la non aggravation du risque en amont et en aval par rapport à la crue de référence ;
- l'aptitude des structures (et notamment des panneaux photovoltaïques) à résister au débit et à la vitesse d'une crue centennale ;
- l'impact des écoulements sur les pieux ou sur le mode de fixation des panneaux au sol.

D'autre part, le projet est disposé de part et d'autre du ruisseau « Le Brésil », qui est un affluent de la « Ganguise », lui-même affluent de l'Hers mort dans le bassin versant de la Garonne.

Ces deux cours d'eau sont intégrés à la **masse d'eau FRFRL37 « La Guanguise »** dont l'atteinte du bon état écologique a été reporté en 2027 en raison de la pression en azote et pesticides (zone agricole) et de l'atteinte portée à la continuité écologique.

L'aménagement des serres de cultures dans le lit majeur du cours d'eau va nécessiter la réalisation de remblais permettant d'obtenir un sol à l'horizontal, puis la création de plateforme induisant une imperméabilisation de la zone d'emprise.

Ces travaux de grande ampleur vont induire une modification de la morphologie du cours d'eau et donc ajouter à la détérioration déjà existante.

Or, la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE (DCE), n'admet le report d'atteinte du bon état écologique qu'à la condition **qu'une nouvelle détérioration n'intervienne pas** (article 4.4 de la directive).

La prévention de la détérioration de la qualité des eaux consiste à faire en sorte qu'aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassin ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée, **sauf à obtenir une dérogation** définie à l'article R. 212-16 Ibis du Code de l'environnement (satisfaction d'un intérêt général majeur).

Ainsi, tout nouveau projet qui entraînerait la dégradation d'une masse d'eau de surface est interdite et placerait l'Etat membre en situation infractionnelle par rapport à l'Union européenne.

Or, la démonstration que le projet n'induirait aucune aggravation de l'état de la masse d'eau au regard des critères fixés par la DCE fait absolument défaut dans le dossier de demande.

Mieux tout laisse penser que cette aggravation est inéluctable.

De ce chef, le dossier de demande ne peut qu'être refusé.

Force est encore de constater que si le dossier comporte un chapitre intitulé « compatibilité du projet avec le SDAGE » cette compatibilité n'est tout simplement pas étudiée.

Mais encore, le site d'emprise est inclus dans une zone **Natura 2000 (ZPS) « Pièges et collines du Lauragais » FR9112010.**

Conformément à l'article R. 122-5 V du Code de l'environnement, le dossier de demande doit comporter une « évaluation des incidences » au sens de l'article R. 414-23 du même code.

Or, au cas d'espèce, le dossier ne produit pas d'étude des incidences mais renvoie à celle qui été produite dans l'étude d'impact jointe à la procédure de permis de construire les installations.

Cette étude produite en annexe 5, intégrée à l'étude d'impact du volet permis de construire, a été réalisée en 2014 et n'a pas été sérieusement actualisée dans le présent dossier alors que plus de 4 années se sont écoulées.

A ce titre, le dossier sera donc regardé comme parfaitement insuffisant.

Il sera d'autant plus insuffisant que plusieurs espèces protégées ont justifié le classement de la zone Natura 2000.

Seule une étude sérieuse et actualisée aurait donc permis au pétitionnaire de s'affranchir d'une procédure de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de ces espèces et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos telle que prévue à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Pour cette raison encore, le projet ne peut être admis.

Enfin, nous nous interrogeons sur l'absence de consultation de l'Agence Française pour la Biodiversité dont l'expertise aurait été plus que judicieuse dans un projet dans cette ampleur.

Vous pourriez donc solliciter que l'AFB soit expressément consultée aux fins d'apporter un éclairage utile à ce dossier.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Monsieur le Commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable au projet.

Signatures

THELISON Patricia



THELISON Michel



Page jointe	
Image (21).png	712 Ko
Image (20).png	1,0 Mo
Image (19).png	1,0 Mo
Image (18).png	672 Ko